

Communauté Européenne
d'Alsace
COMMUNE DE RICHWILLER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté N°005/2026 D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT RÈGLEMENT DE VOIRIE ET DE CIRCULATION – RUE DE LA FORÊT - RICHWILLER

Monsieur le Maire de la commune de RICHWILLER.

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU, le code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et 3111-1 ;

VU, le code pénal notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 644-2 et R 644-3 ;

VU, le code de la voirie routière notamment les articles L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;

VU, le code de la route et notamment ses articles L 325-1, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 417-4 à R 417-12 ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU, l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie (signalisation temporaire) ;

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU, la demande en date du 03 février 2026 par laquelle M PAGNIER Zéphirin de la société SOGEA EST – Agence de RICHWILLER, demeurant 14, rue des Artisans – 68120 RICHWILLER, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- création d'un branchement Adduction d'Eau Potable -

VU, l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1- Autorisation

Le bénéficiaire SOGEA EST – RICHWILLER est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande :

Intersection Rue de la FORÊT / Rue des GENETS

Du 09/02/2026 au 13/02/2026, création d'un branchement AEP / occupation de la chaussée ;

La circulation y sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2-1 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux.

Intersection rue de la FORÊT / Rue des GENÊTS.

2-2 : la circulation sera déviée localement, elle s'effectuera comme suit :

Les véhicules venant de la rue PRINCIPALE, empruntant la Rue de la FORÊT, seront déviés par la rue des GENÊTS.

Les véhicules venant de la rue SIMONE VEIL (lotissement), devront passer par la rue des FOUGÈRES

Cette restriction de circulation et de stationnement concerne tous les types de véhicules.

2-3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- vitesse limitée à 20 km/h
- défense de stationner

2-4 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.

Aucun stockage ne sera toléré sur l'accotement.

2-5 : Un périmètre de sécurité sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux.

La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

2-6 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

2-7 : Une pré-signalisation « travaux » sera installée en amont et en aval du chantier.

Les pré-signalisations et signalisations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

2-8 : La signalisation de restriction et de déviation sera à la charge et sous la responsabilité de la société effectuant les travaux en application de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie.

Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du 09 février 2026 pour une durée de 5 jours.

Article 3 – Sécurité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 - Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à compter du 09 février 2026.

Article 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RICHWILLER.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à RICHWILLER, le 3 février 2026

Monsieur le Maire

**Diffusion :**

- Gendarmerie LUTTERBACH	1	- CPI RICHWILLER	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- SOGEA EST Richwiller	1
- Police Municipale	1	- Registre	1
- Services Technique	1	- Affichage	1
- SDIS	1	- Dossier	1

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.